

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-013/DCC/14-12/CC/SG

du 14 décembre 2023 relative à la requête de la Présidente du Sénat
tendant au contrôle de la conformité à la Constitution
de la résolution n° 003B du 23 novembre 2023 portant
modification du Règlement du Sénat

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 2023-693 du 25 juillet 2023 modifiant la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi organique n° 2020-558 du 07 juillet 2020 portant statut des parlementaires ;

Vu la Loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des politiques publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;

Vu le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision d'attente n° 42/PCC/CAB/du 11 décembre 2023 portant suppléance du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de la Présidente du Sénat, en date du 23 novembre 2023 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 2023, à 14 heures 30 minutes, sous le numéro 008/2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 23 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 2023 à 14 heures 30 minutes, sous le numéro 008/2023, la Présidente du Sénat a saisi ledit conseil, en vue de la vérification de la conformité à la Constitution de la résolution n° 003B du 23 novembre 2023 portant modification du Règlement du Sénat, adoptée en séance plénière le même jour, en application des articles 99 de la Constitution et 134 alinéa 3 du Règlement du Sénat ;

Considérant en la forme, **qu'il** résulte des dispositions combinées des articles 99 et 134 de la Constitution que les règlements des assemblées parlementaires, ainsi que les modifications ultérieures, avant leur entrée en vigueur, doivent être déférés par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'en outre, la requête a été introduite conformément aux articles 39 et 40 du Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles susvisés, 99, 134 de la Constitution et 39, 40 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, la Présidente du Sénat a qualité pour agir et la requête, présentée dans les forme et délai légaux, avant l'entrée en vigueur du Règlement du Sénat, est régulière ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite requête recevable ;

Considérant, au fond, **qu'il** résulte des pièces du dossier que la proposition de Résolution portant modification du Règlement du Sénat, adoptée en séance plénière le jeudi 23 novembre 2023 à l'unanimité des suffrages exprimés des sénateurs présents, comporte vingt-cinq (25) nouveaux chapitres modifiés, cent seize (116) articles modifiés sur cent cinquante-neuf (159) et huit (8) articles relatifs à des dispositions spécifiques ;

Considérant à l'examen, **que** les articles 85 nouveau et 136 nouveau alinéa 1 et 2 du Règlement du Sénat, tels que modifiés par la résolution n°003B, ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant en effet, **que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, la commission d'enquête et la mission d'évaluation » ;

Considérant cependant, **qu'aux** termes de l'article 85 nouveau du règlement du Sénat, les moyens d'information du Sénat en vue du contrôle de l'action du gouvernement sont : la question orale, la question écrite, la commission d'enquête, les missions d'information parlementaire ;

Qu'en substituant "les missions d'information parlementaire" à "la mission d'évaluation des politiques publiques", l'article 85 nouveau méconnaît les dispositions de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 alinéa 1 et 2 de la Constitution : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit (...) Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives » ;

Considérant que l'article 136 nouveau alinéa 1 et 2 du Règlement modifié du Sénat dispose : « Aucun sénateur ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf les cas d'infraction flagrante, qu'avec l'autorisation du Sénat ou le bureau du Sénat (...) Aucun Sénateur ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de Sénat sauf les cas d'infraction flagrante, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives » ;

Considérant d'une part, **qu'**en utilisant l'expression "les cas d'infraction flagrante" en lieu et place de celle de "les cas de flagrant délit ", d'autre part, **qu'**en ne maintenant pas l'exception à la fin de l'alinéa 1, l'article 136 nouveau ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'à l'exception des articles 85 nouveau et 136 nouveau alinéa 1 et 2, la résolution n° 003B portant modification du Règlement du Sénat est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de la Présidente du Sénat est recevable ;

Article 2 : La résolution n° 003B portant modification du Règlement du Sénat est conforme à la Constitution, sous réserve de modification des articles 85 nouveau et 136 nouveau alinéa 1 et 2 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Présidente du Sénat, au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 14 décembre 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUN

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur Basile Diassié YAO, Secrétaire général suppléant du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente ;

Le Secrétaire général suppléant

La Présidente

Basile Diassié YAO

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 14 décembre 2023

Le Secrétaire Général

Basile Diassié YAO